

Délibération AG220214.04 – Calendrier prévisionnel de renouvellement du cadre conventionnel entre le ministère de l'Éducation nationale et les collectivités territoriales volontaires pour le développement de l'enseignement de l'occitan à compter du 1^{er} janvier 2023

Mesdames, Messieurs,

Le 26 janvier 2017 marque une date significative pour la politique linguistique publique partenariale : c'est en effet la première fois qu'une convention-cadre inter-académique a été signée entre le ministère de l'Éducation nationale, alors représenté par sa Ministre et les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, ainsi que l'Office public de la langue occitane.

Cette démarche s'inscrivait dans le cadre de l'article L.312-10 du code de l'éducation qui dispose que les langues régionales sont enseignées tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage. Outre la définition des modalités d'enseignement de l'occitan, cette convention détaillait le cadre de la concertation et prévoyait l'établissement d'objectifs à atteindre par le biais de la signature de conventions académiques conclues avec les Départements et les Métropoles volontaires le 11 décembre 2017 pour l'académie de Bordeaux, le 2 février 2018 pour l'académie de Limoges, le 17 décembre 2020 pour l'académie de Montpellier et le 26 avril 2021 pour l'académie de Toulouse.

L'ensemble de ces conventions arrivent à leur terme le 31 décembre prochain et il convient donc aujourd'hui d'établir une méthode et un calendrier de renouvellement de ce cadre conventionnel, toujours au titre de l'article L.312-10 du code de l'éducation, mais aussi, et c'est un fait nouveau, au titre de l'article L-312-11-2 du même code modifié par l'article 7 de la loi du 21 mai 2021. Celui-ci exprime la volonté du législateur d'intégrer l'enseignement des langues régionales dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves, dans le cadre de conventions État-Collectivités, sur tout ou partie des territoires concernés.

La circulaire ministérielle publiée au Bulletin officiel du 14 décembre 2021 « Langues et cultures régionales, cadre applicable et promotion de leur enseignement » vient préciser que « académies et collectivités territoriales sont invitées à formaliser dans des conventions les modalités de leur coopération pour développer et encourager l'apprentissage de langues et cultures régionales. De même, là où existent des offices publics de langue régionale, ceux-ci sont étroitement associés, notamment à travers ces conventions, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique académique des langues régionales. Les conventions veillent à respecter les orientations de la politique nationale et s'appuient sur les travaux et recommandations du conseil supérieur des langues. »

Les objectifs poursuivis sont donc les suivants :

- Améliorer le précédent cadre conventionnel (2017-2022) ;
- Définir les modalités selon lesquelles sont dispensés les enseignements de l'occitan et en occitan (art. L312-12 du code de l'éducation) ;
- Planifier le développement de l'offre d'enseignement avec l'objectif de le proposer à tous les élèves selon des conditions à préciser (art. L.312-11-2 du code de l'éducation) et définir les actions de formation nécessaires ;
- Définir les objectifs opérationnels, qualitatifs et quantitatifs, à atteindre ;
- Définir les modalités de concertation entre l'Office, les Régions, les Collectivités territoriales et l'Éducation nationale et les structures partenaires ;

- Définir les modalités de mise en œuvre entre l'Office, les Régions, les Collectivités territoriales et l'Éducation nationale, ainsi que la contribution annuelle de chaque partenaire.

Il s'agit donc, par la présente délibération, d'engager le ministère chargé de l'éducation nationale, les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie et l'Office public de la langue occitane dans le renouvellement d'une convention cadre interacadémique qui sera ensuite déclinée dans chaque académie et avec les opérateurs associés sur les objectifs ci-dessus décrits. Une extension possible aux régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes, au ministère en charge de l'enseignement supérieur ainsi qu'au ministère en charge de l'enseignement agricole est également suggérée afin que l'ensemble des élèves de l'espace linguistique occitan puisse bénéficier des apports de cette convention.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :

ARTICLE UN : Afin de renouveler le cadre conventionnel tel qu'exposé supra, est adopté le cadre de travail suivant :

- Association de l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs dans une démarche de concertation sur toute la durée des négociations. L'Office sera chargé d'animer ces travaux et saisira par courrier les collectivités potentiellement partenaires afin de leur faire part de la méthode et du calendrier validés.
- Engagement d'une première phase d'évaluation qui porte sur la concordance entre les modalités définies et les modalités d'enseignement pratiquées sur le terrain, la concordance entre les objectifs chiffrés et les objectifs atteints en termes d'effectifs, l'organisation de la continuité des parcours (pointer les situations problématiques, lister les sources de blocage de la continuité), les actions en faveur de la formation initiale et continue des professeurs, la concordance entre les objectifs chiffrés et les objectifs atteints en termes d'encadrement, les modalités de concertation, de pilotage, la mise en œuvre de l'observatoire de l'OPLO.
- Puis phase de rédaction des textes. Au niveau national, cela consistera notamment à définir les modalités d'enseignement, les objectifs à atteindre en termes d'enseignement intensif et extensifs¹, déclinés par académie et par département ainsi que les modalités d'intégration de l'occitan dans l'horaire normal des établissements afin de le proposer à tous les élèves, de la maternelle au lycée. Il conviendra aussi de définir la contribution de chaque partenaire et de porter une attention particulière aux actions de formation des enseignants.
Les textes académiques déclineront les objectifs par académie et par département.
- Enfin troisième et dernière phase qui vise à formaliser les validations par les instances délibérantes puis les signatures des différents textes. Dans un souci de faciliter nos travaux, en particulier sur les conventions académiques, l'Office pourra s'appuyer sur les CTAP (conférence territoriale de l'action publique) pilotées par les Régions.

ARTICLE DEUX : est adopté le calendrier prévisionnel figurant en annexe.



Jean-Luc ARMAND

Président du Conseil d'administration

¹ L'enseignement des Langues et cultures régionales (dans le cadre de l'horaire normal) ;

L'enseignement bilingue en français et en langue régionale (qui peut aller jusqu'à la méthode immersive).

Calendrier prévisionnel de renouvellement du cadre conventionnel 2023-2028 entre le ministère de l'Éducation nationale et les collectivités territoriales volontaires pour le développement de l'enseignement de l'occitan à compter du 1er janvier 2023

TEMPORALITE	PHASES CONVENTION CADRE	PHASES CONVENTIONS ACADÉMIQUES/PARTENAIRES
AVRIL - MAI – JUN 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Rédaction par la DGESCO du projet de convention cadre en lien avec l'OPLO, les autres directions du ministère de l'éducation nationale (MENJS) concernées et avec les partenaires institutionnels et associatifs. Sollicitation éventuelle et si nécessaire par la DGESCO des ministères de l'enseignement supérieur (MESRI) (pour la formation initiale) et de l'agriculture (MAA) (le cas échéant, intégration d'un paragraphe sur l'enseignement agricole) ; -Intégration éventuelle de l'annexe relative au partenariat avec le réseau Canopé à l'échelle interacadémique (CAPOC); - sollicitation par le MENJS des Régions Rhône-Alpes Auvergne et Provence-Alpes Côte d'Azur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan du précédent cadre conventionnel par l'OPLO - Saisie par l'OPLO/Régions des Départements et Métropoles du territoire de l'OPLO.
MAI-OCTOBRE 2022		Cadrage initial par les tutelles, les collectivités concernées puis début de rédaction par l'OPLO des projets de conventions académiques en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs.
SEPTEMBRE/OCTOBRE NOVEMBRE 2022	Finalisation de la convention cadre.	Echanges entre les Régions, les Rectorats et les autres collectivités volontaires, sur les objectifs chiffrés à atteindre, les moyens à engager et la planification relative à l'objectif de proposer un enseignement de langue régionale à tous les élèves (art. L.312-11-2 du code de l'éducation).
DECEMBRE 2022	Approbation de la convention cadre par les instances délibérantes des cosignataires.	Cadrage sur les conventions avec les partenaires.
JANVIER 2023	Signature de la convention cadre.	Rédaction des conventions avec les opérateurs linguistiques de l'enseignement (Calandreta, Oc-Bi, FELCO,).
FÉVRIER 2023		Approbation des conventions académiques par les instances délibérantes des cosignataires.
1 ^{er} SEMESTRE 2023		Signature des conventions académiques.
2 ^{er} SEMESTRE 2023		Approbation des conventions avec les opérateurs linguistiques.